

TRANSPORT COLLECTIF TERRESTRE

Les véhicules de transport collectif

Le réseau ferré - La SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer français)

La RATP (Régie Autonome des Transports Parisiens)

La nouvelle réglementation française exige que les transports collectifs soient aménagés pour l'accessibilité des personnes handicapées.

A l'heure actuelle, tous les applicatifs ne sont pas encore en vigueur.

Sur la base des conclusions de la concertation sur l'accessibilité du 26 février 2014, le Premier Ministre a confirmé :

- La mise en place « **d'Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** » qui permettront aux acteurs publics et privés, qui ne seraient pas en conformité avec les règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité.

Le dispositif législatif issu de la loi du 11 février 2005 demeure. Le non-respect de l'échéance du 1^{er} janvier 2015, sauf dérogation validée, reste passible de sanctions pénales. Les Ad'AP sont un dispositif d'exception qui permet de poursuivre en toute sécurité juridique des travaux d'accessibilité après le 1^{er} janvier 2015.

Les Agendas d'Accessibilité s'appliqueront aussi au secteur des transports avec des durées de 3 ans (transports urbains) 6 ans (transports interurbains) et 9 ans (transport ferroviaire).

Après le 31 Mars 2019, il n'est plus possible de déposer de nouveau dossier Ad'AP et de SD'AP (Schéma directeur d'accessibilité – Agendas d'accessibilité programmée) pour les transports.

La procédure législative qui entérine les Ad'AP a fait l'objet d'une loi d'habilitation et d'une ordonnance :

Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 (JORF du 11/07/2014) habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Art. 2. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° D'adapter les obligations relatives à l'accessibilité des services de transport public de voyageurs prévues par le code des transports.

2° En ce qui concerne les gares et autres points d'arrêt ferroviaires.

3° De permettre de proroger le délai de mise en conformité du service de transport public de voyageurs au-delà de la date prévue à l'article L. 1112-1 du code des transports lorsque l'autorité organisatrice de transport ou, en l'absence d'une telle autorité, l'Etat a déposé un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée approuvé par l'autorité administrative et que cette autorité organisatrice ou l'Etat respecte cet agenda.

Art. 4. – les ordonnances sont prises dans un délai de cinq mois à compter de la publication de la présente loi.

L'ordonnance permet aux services de transports publics d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité (SD'AP) qui pourra s'étendre sur trois ans pour le transport urbain, six ans pour le transport interurbain et neuf ans pour le transport ferroviaire. (**Voir article modifié du code des transports n° L.1112-2-2**)

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 (JORF du 27/09/2014) relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Chapitre II – Dispositions relatives aux obligations d'accessibilité en matière de transport public et aux schémas directeurs d'accessibilité des services-agendas d'accessibilité programmée.

Articles 6, 7 et 8

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 (JORF du 06/08/2015) ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments

d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

Article 5 – II – Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la première partie du code des transports est ainsi modifié : il est inséré l'article L. 1112-4-1 – « Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

Arrêté du 27 mai 2015 (JORF du 06/06/2015) relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (JORF du 12/02/2005) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Chapitre III - Art. 45 - Paragraphe I - Il pose le principe de la continuité de l'accessibilité de la chaîne du déplacement. La chaîne du déplacement est définie comme englobant le cadre bâti, la voirie, l'aménagement des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité. Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de cette loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Chapitre III - Art. 45 - Paragraphe II - Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.

Les véhicules de transport collectif

Les textes européens essentiels

Règlement (UE) n° 181/2011 du 16 Février 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004. (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE – Espace Economique Européen)

Ce règlement comprend 2 annexes :

- **Annexe I** : Assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite

a) Assistance dans les stations désignées

b) Assistance à bord

- **Annexe II** : Formation sur le handicap

a) Formation de sensibilisation au handicap

b) Formation à l'assistance aux personnes handicapées.

Ce règlement s'applique dans sa totalité aux services à longue distance (c'est-à-dire sur plus de 250 km) et seulement en partie à tous les services indépendamment de la distance parcourue.

Les nouveaux droits applicables aux services « longue distance » prévoient :

- Une assistance gratuite spécifique pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite dans les stations et à bord du véhicule et, le cas échéant, le transport gratuit de leurs accompagnants.

Les droits suivants s'appliqueront à tous les services (y compris inférieurs à 250 km) :

- Le traitement non discriminatoire des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite et indemnisation financière, en cas d'accident, pour la perte ou la détérioration du matériel leur servant à se déplacer.

- Les transporteurs, les agents de voyages et les voyagistes veillent à ce que toutes les informations générales pertinentes concernant les trajets et les conditions de transport soient mises à la disposition des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, dans des formats appropriés et accessibles. Les informations sont communiquées au moyen d'un support matériel à la demande du passager.

Règlement (UE) n° 214/2014 du 25 février 2014 de la Commission modifiant les annexes II, IV, XI, XII et XVIII de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE – Espace Economique Européen)

Ce règlement modifie dans son article 1^{er} les annexes suivantes de la **directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007** et indique leurs dates d'application dans ses articles 2 et 3 :

Annexe II : Afin d'harmoniser les prescriptions techniques applicables pour la réception CE par type d'un véhicule à usage spécial entier, il est essentiel de modifier l'annexe II de la directive 2007/46/CE et d'établir des prescriptions plus strictes concernant les ambulances et les véhicules accessibles en fauteuil roulant.

Annexe IV : La partie II de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE énumère les règlements de la CEE-ONU reconnus comme des alternatives aux directives mentionnées dans la partie I de l'annexe IV. Il convient, en outre, de corriger plusieurs erreurs dans l'annexe IV de la directive.

Annexe XI : L'annexe XI de la directive 2007/46/CE contient une liste d'actes réglementaires concernant la réception CE par type de véhicules à usage spécial ainsi que des dispositions spécifiques pour ces véhicules.

Annexe XII : L'annexe XII de la directive 2007/46/CE a été modifiée le même jour par les règlements de la Commission (UE) n°1229/2012 et (UE) n° 1230/2012, il convient de publier à nouveau la version consolidée de l'annexe XII modifiée par ces deux textes juridiques.

Annexe XVIII : Cette annexe est supprimée

Les textes nationaux essentiels

Décret n° 2015-1170 du 22 septembre 2015 (JORF du 24/09/2015) relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés.

Art. 1^{er} - L'article D. 1112-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé: «3o Les véhicules routiers acquis à l'occasion de la création ou de l'extension de services librement organisés mentionnés à l'article L. 3111-17, ou du renouvellement du parc utilisé pour ces services, qu'il s'agisse d'autocars ou de tous autres véhicules automobiles.»

Ce décret stipule que tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux et utilisé sur les nouvelles lignes de transports interurbains ouvertes à la concurrence par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Arrêté du 18 décembre 2015 (JORF du 27/12/2015) modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Les matériels roulants acquis à l'occasion de la création de services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés tels qu'ils sont institués par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) doivent être accessibles aux personnes handicapées. Conformément aux dispositions de l'article D.1112-7 du code des transports, cet arrêté a pour objet de préciser quelles sont les dispositions qui doivent être respectées et les équipements spécifiques qui doivent être mis en place pour assurer l'accessibilité de ces matériels aux personnes handicapées.

Arrêté du 23 août 2013 (JORF du 07/09/2013) relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1 .

L'arrêté du 23 août 2013 précise les prescriptions techniques assurant l'accessibilité des véhicules automobiles de type M1 (véhicules de moins de 9 places) et de type N1 ("camionnettes" de moins de 3.5 tonnes). Il se substitue à la circulaire du 18 mars 1981 relative aux véhicules spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant.

Les prescriptions d'accessibilité obligatoires diffèrent selon l'usage des véhicules (service public, transport ne relevant

pas du service public, usage personnel). Ainsi l'arrêté du 23 août 2013 spécifie les règles techniques :

- des véhicules assurant un service public de transport de personnes qui, en vertu de la loi du 11 février 2005, doivent

être accessibles à toutes les personnes à mobilité réduite, circulant ou non en fauteuil roulant

- des véhicules n'assurant pas un service public de transport de personnes et véhicules à usage personnel qui sont,

sur décision de leur propriétaire, accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Arrêté du 3 août 2007 (JORF du 10/10/2007) modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes

Art. 2 - Définitions

« Le terme "personnes à mobilité réduite" désigne toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes transportant des bagages lourds, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).

Art. 5. – Au titre Ier, troisième partie, de l'arrêté du 2 juillet 1982, le titre : « 7° Véhicules spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant » est remplacé par le titre :

« Véhicules aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite ».

« Art. 53. – Accessibilité des véhicules.

« Les véhicules de transport en commun de personnes affectés aux services de transport public doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite et répondre aux prescriptions techniques de l'annexe VII et du point 7-11-4-1 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil du 20 novembre 2001 ou aux prescriptions équivalentes du règlement n° 107 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 dans sa version d'amendement 01 ou ultérieure, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction "

« Les véhicules de transport en commun non affectés à un service public, aménagés de manière permanente ou temporaire pour permettre un accès aisé aux personnes à mobilité réduite et/ou aux personnes qui se déplacent en fauteuil roulant doivent répondre aux prescriptions pertinentes susvisées".

Deuxième Partie

Spécifications particulières

5° Transport de personnes handicapées en fauteuils roulants

Art. 78. – Accompagnateurs.

« La présence d'au moins un accompagnateur en plus du conducteur est obligatoire lorsque le véhicule transporte un nombre de personnes handicapées en fauteuils roulants supérieur à huit sans excéder quinze.

« La présence d'au moins deux accompagnateurs est obligatoire lorsque le véhicule transporte plus de quinze personnes handicapées en fauteuils roulants.

« Le transport dans un véhicule de plus de vingt-cinq personnes handicapées en fauteuils roulants est interdit.

« Art. 79. – Signalisation.

« A l'exception des autobus affectés à des services publics réguliers de transport, le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente de personnes handicapées en fauteuils roulants.

« Art. 80. – Maintien des personnes handicapées en fauteuils roulants.

« Le maintien sur le fauteuil des personnes handicapées lors des incidents normaux de circulation (freinage d'urgence, par exemple) sera assuré par le moyen d'une ceinture liée au fauteuil ou un système équivalent.»

Art. 3.

« Art. 80 bis. – Affichage et exploitation.

« Les véhicules de transport en commun de personnes affectés à un service public accessibles aux personnes à mobilité réduite sont soumis aux règles d'affichage et d'exploitation prévues à l'annexe 11 du présent arrêté. »

Le réseau ferré - La SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer français)

La SNCF a développé une politique d'accessibilité de son réseau aux personnes handicapées. Petit à petit, l'ensemble des infrastructures se met aux normes d'accès. Une étape clef a été atteinte en juin 2007 avec l'accessibilité à la totalité des gares desservies par le TGV Est (Train à Grande Vitesse).

L'Etat a, par décision ministérielle du 11 juin 2008, approuvé le schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires nationaux. Ce schéma prévoit la mise en accessibilité de 418 gares d'ici à 2015. Il est axé non seulement sur des investissements, pour lesquels la SNCF s'est engagée à hauteur de 500 millions d'euros en fonds propres sur dix ans, mais aussi sur de nouveaux services mis en place pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées.

L'entreprise a notamment mis en place un service appelé "**Accès Plus**" depuis janvier 2007.

<http://www.accessibilite.sncf.com/gares-et-services/services-adaptes/acces-plus>

Il s'agit d'un service d'appui proposé aux personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature de ce handicap. Le dispositif couvre l'ensemble des opérations concernées par le voyage : organisation, réservation, accueil, déplacements, etc.

Sur présentation de pièces justificatives telles que la carte d'invalidité par exemple, le voyageur et son accompagnateur bénéficient de divers avantages accordés sur des trajets nationaux ou au départ de la France sur la plupart des réseaux ferroviaires étrangers.

De plus, le service d'accueil dans les gares ainsi que le personnel roulant est formé pour conseiller, guider et accompagner les personnes en situation de handicap.

Enfin, il existe des avantages financiers dans certains cas.

A consulter :

Guide mobilité réduite. Ce guide regroupe les informations utiles aux personnes à mobilité réduite.

Il est aussi disponible sur Internet, à l'adresse suivante :

https://www.accessibilite.sncf.com/guidemobilite2019/download/guide_mobilite_reduite_2018.pdf

Accès Plus le nouveau service qui facilite le voyage. Ce petit livret informe l'utilisateur sur les possibilités qu'offre le service Accès Plus. – Tél : 0890-640-650 ou 3635

Le réseau Ile-de-France

Contacts utiles :

STIF (Syndicat des Transports d'Ile-de-France)

(Edite un guide sur l'accessibilité des réseaux Transilien, RATP et OPTILE)

9/11 avenue de Villars

75017 PARIS

Tél : 01 47 53 28 00

Infomobi

Tél : 0970 81 93 95 (N° cristal non surtaxé)

www.infomobi.com/

SNCF

Tél : 3635 (0.34€ TTC/mn)

https://www.accessibilite.sncf.com/guidemobilite2019/download/guide_mobilite_reduite_2018.pdf

RATP

<https://www.ratp.fr/accessibilite/accessibilite-des-reseaux>

Les textes européens essentiels

Décision n° 2008/164/CE de la Commission du 21 décembre 2007 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative aux personnes à mobilité réduite dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse [notifiée sous le numéro C(2007) 6633]. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Journal officiel n° L 064 du 07/03/2008 p. 0072 - 0207

Article 1er : Une spécification technique d'interopérabilité ("STI") relative aux "personnes à mobilité réduite" est arrêtée par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/16/CE et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 96/48/CE.

Cette spécification technique d'interopérabilité (STI) figure en annexe de la présente décision.

La STI a pour objet d'harmoniser les dispositions à prendre en faveur des personnes à mobilité réduite qui voyagent en tant que passagers des systèmes ferroviaires conventionnels et à grande vitesse. Les trains, les gares et les éléments pertinents de l'infrastructure qui sont conformes aux mesures décrites dans la STI permettront l'interopérabilité et offriront aux personnes à mobilité réduite un niveau d'accès comparable dans l'ensemble du réseau transeuropéen.

La STI n'empêche pas les États membres d'adopter des mesures complémentaires d'amélioration de l'accès, à condition qu'elles n'entravent pas l'interopérabilité ni n'imposent des coûts indus aux entreprises ferroviaires.

Une meilleure accessibilité du matériel roulant et des gares pour les personnes handicapées et à mobilité réduite est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation des transports ferroviaires de la part de personnes actuellement contraintes d'utiliser d'autres modes de transport.

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 Octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Ce règlement entre en vigueur le 3 Décembre 2009

Ce règlement énumère dans son chapitre V les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite :

- Art. 19 : Droit au transport
- Art. 20 : Communication d'informations
- Art. 21 : Accessibilité
- Art. 22 : Assistance dans les gares
- Art. 23 : Assistance à bord
- Art. 24 : Conditions auxquelles est fournie l'assistance
- Art. 25 : Indemnisation relative à l'équipement de mobilité ou à un autre équipement spécifique.

Les textes nationaux essentiels

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 - Chapitre II - Article 7 permet aux services de transports publics d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité qui pourra s'étendre sur neuf ans pour le transport ferroviaire (**Voir article modifié du code des transports n° L.1112-2-2**).

Arrêté du 30 juillet 2008 (JORF du 14/08/2008) relatif à la publication et à la mise en oeuvre des spécifications techniques d'interopérabilité concernant les personnes à mobilité réduite, la sécurité des tunnels ferroviaires, le contrôle commande et la signalisation dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse et les sous-systèmes « énergie », « exploitation », « infrastructure », « matériel roulant » dans le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse.

Les textes nationaux essentiels

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 - Chapitre II - Article 7 permet aux services de transports publics d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité qui pourra s'étendre sur six ans pour le transport interurbain (Voir article modifié du code des transports n° L.1112-2-2).

Arrêté du 27 décembre 2018 (JORF 01/01/2019) modifiant l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Arrêté du 13 juillet 2009 (JORF du 24/07/2009) relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Cet arrêté indique des dispositions techniques. Celles-ci sont applicables, à l'exception des tram-trains, aux rames de transport public guidé urbain, y compris celles qui circulent sur les réseaux souterrains dans des conditions définies par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 et par l'article 1er du décret du 9 février 2006.

Les dispositions techniques applicables concernent l'accès. Celui-ci doit, entre autres, être signalé par le symbole international d'accessibilité conforme au symbole 0100 de la norme ISO 7000:2004.

Les accès spécifiés par l'arrêté sont les marchepieds extérieurs, les aides à l'embarquement (avec des exigences particulières pour les rampes semi-automatiques et les comble-lacunes), les portes (dispositif d'activation d'une aide à l'embarquement, ouverture/fermeture des portes, dispositif de commande d'ouverture, espaces pour fauteuil roulant, identification d'accessibilité), les aménagements et équipements intérieurs (caractéristiques générales, barres de maintien, éclairage - qui doit être conforme à la norme NF EN 13272 -, marches, pente intérieure, sièges, valideurs de titre).

L'information des voyageurs passe par l'indication de ligne et de destination (sur la face avant, sur le côté), par des annonces sonores et visuelles à l'intérieur des véhicules (nom des arrêts, messages de service), par les plans de ligne et la sécurité (dispositifs d'appel d'urgence). Le contraste visuel fait l'objet de prescriptions détaillées.

Arrêté du 18 janvier 2008 (JORF du 02/02/2008) relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

La politique de base

"Chaque jour, 35% des franciliens se trouvent en situation de handicap face aux transports collectifs" (données RATP).

Face à ce constat, la RATP réfléchit depuis de nombreuses années sur les moyens à mettre en œuvre pour rendre son réseau utilisable par tous. La **Loi n° 2005-102 du 11/02/2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (JORF du 12/02/2005), est l'axe autour duquel travaille la Mission Accessibilité de l'entreprise.

Une des idées maîtresses de cette Mission Accessibilité est d'intégrer la personne handicapée à l'ensemble des usagers : au même titre qu'un voyageur valide, ou qu'une personne déplaçant des objets encombrants, une personne handicapée physique, sensorielle ou mentale, ou une personne âgée doit pouvoir se déplacer dans les réseaux de la RATP sans difficulté, et utiliser tous ses équipements.

Dans la limite de 10 ans fixée par la loi, et dans le cadre du Schéma Directeur de l'Accessibilité, la RATP veut mener à bien un projet global ambitieux.

Concrètement : Une partie des réseaux est dès à présent accessible aux personnes handicapées.

Pour connaître la liste des gares et stations accessibles de la RATP, consulter le site internet du service d'information *Infomobi* et *vianavigo* sur les transports pour les personnes handicapées en Ile-de-France :

Tél : 09 70 81 93 95 , N° cristal non surtaxé, 7h-22h, 7j/7, sauf le 1er mai

<http://www.infomobi.com/page5.php>

<https://www.vianavigo.com/accessibilite>